



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2019-010

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Cabinet de la Préfète**

2A-2019-01-23-001 - SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté 23 01 2019 portant interdiction des transports scolaires et de circulation des poids lourds (3 pages) Page 3

## **Coordination pour la Sécurité en Corse**

2A-2019-01-18-001 - COORDINATION POUR LA SECURITE EN CORSE : Arrêté portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de Corse-du-sud. (3 pages) Page 7

2A-2019-01-18-002 - COORDINATION POUR LA SECURITE EN CORSE- Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de Corse du sud (4 pages) Page 11

## **Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

2A-2019-01-24-001 - BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES - Arrêté du 24 01 2019 portant composition du comité technique paritaire 2A (2 pages) Page 16

## **Direction des Territoires et de la Mer**

2A-2019-01-21-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-Sud pour l'année 2019. (3 pages) Page 19

2A-2019-01-22-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux d'élargissement et de rectification de la route départementale 4 du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5+500 au PR 20+500 sur les communes d'Azzana, Salice et Vero par la Collectivité de Corse (4 pages) Page 23

2A-2019-01-17-005 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées domestiques du village vacances de «LA CHIAPPA » sur la commune de PORTO-VECCHIO. (5 pages) Page 28

2A-2019-01-17-006 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement de la RD11 - route du Salario - du PR2,210 au PR3,382 sur la commune d'Ajaccio (3 pages) Page 34

Cabinet de la Préfète

2A-2019-01-23-001

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté 23  
01 2019 portant interdiction des transports scolaires et de  
circulation des poids lourds**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET  
Service interministériel régional de défense  
et de protection civiles

**Arrêté du 23 janvier 2019 portant interdiction de transports scolaires et de circulation des poids lourds**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu Le code des transports ;
- Vu Le code de la route ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS en qualité de directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Considérant le niveau de vigilance Orange publié par Météo-France pour le phénomène de neige à compter du mercredi 23 janvier 2019 à 20h00 jusqu'au jeudi 24 janvier 2019 à 12h00 ;

Considérant que ce niveau de vigilance implique un risque majeur pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures d'anticipation, justifiées par le caractère très exceptionnel de cet événement ;

Considérant les avis favorables de la DASEN et de la Rectrice ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil exécutif de la collectivité de Corse ;

Considérant l'avis favorable du président de la CAPA;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## ARRÊTE

- ARTICLE 1** - Les transports scolaires sont interdits sur les circuits passant à une altitude supérieure à 400 m.
- ARTICLE 2** - Cette disposition est applicable pour la journée du jeudi 24 janvier 2019.
- ARTICLE 3** - Les établissements scolaires listés en annexe seront fermés durant cette période. Tous les collèges et lycées concernés par la mesure maintiendront un dispositif d'accueil pour les élèves en internat et résidant à proximité.
- ARTICLE 4** A compter du mercredi 23 janvier 2019 à 20h00 jusqu'au jeudi 24 janvier 2019 à 12h00, la circulation des véhicules articulés est interdite sur le département. Cette interdiction concerne les réseaux routiers supérieurs à 400 m d'altitude.
- ARTICLE 5** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, les maires du département de la Corse-du-Sud, le Général commandant la région de gendarmerie, la rectrice, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE****ETABLISSEMENTS SCOLAIRES FERMES**

<b>COMMUNE</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>
APPIETTO	ECOLE PRIMAIRE APPIETTO
AULLENE	ECOLE PRIMAIRE AULLENE
BASTELICA	ECOLE PRIMAIRE BASTELICA
BOCOGNANO	ECOLE PRIMAIRE BOCOGNANO
CARBUCCIA	ECOLE PRIMAIRE CARBUCCIA
CASALABRIVA	ECOLE PRIMAIRE CASALABRIVA SOLLACARO
COZZANO	ECOLE PRIMAIRE COZZANO
CUTTOLI CORTICCHIATO	ECOLE PRIMAIRE CUTTOLI CORTICCHIATO
EVISA	ECOLE PRIMAIRE EVISA
FOZZANO	ECOLE PRIMAIRE FOZZANO
GROSSETO PRUGNA	ECOLE PRIMAIRE GROSSETO PRUGNA
LEVIE	ECOLE PRIMAIRE LEVIE
MOCA CROCE	ECOLE MATERNELLE MOCA CROCE
OLIVESE	ECOLE PRIMAIRE OLIVESE
PERI	ECOLE PRIMAIRE PERI
PETRETO-BICCHISANO	ECOLE PRIMAIRE PETRETO-BICCHISANO
PIANA	ECOLE PRIMAIRE PIANA
QUENZA	ECOLE PRIMAIRE QUENZA
SAINTE LUCIE DE TALLANO	ECOLE PRIMAIRE SAINTE LUCIE DE TALLANO
SAINTE MARIE SICCHE	ECOLE PRIMAIRE SAINTE MARIE SICCHE
SARROLA CARCOPINO	ECOLE PRIMAIRE VILLAGE
SERRA DI SCOPAMENE	ECOLE MATERNELLE SERRA DI SCOPAMENE
SOLLACARO	ECOLE PRIMAIRE CASALABRIVA SOLLACARO
TAVERA	ECOLE PRIMAIRE TAVERA
UCCIANI	ECOLE MATERNELLE UCCIANI
VALLE DI MEZZANA	ECOLE PRIMAIRE VALLE DI MEZZANA
VERO	ECOLE PRIMAIRE VERO
VICO	ECOLE PRIMAIRE VILLAGE
ZICAVO	ECOLE PRIMAIRE ZICAVO
ZONZA	ECOLE PRIMAIRE VILLAGE

**ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ASSURANT UN ACCUEIL**

LEVIE	COLLEGE JACQUES DE ROCCA SERRA
PETRETO-BICCHISANO	COLLEGE DU TARAVO
SAINTE MARIE SICCHE	COLLEGE DU TARAVO
VICO	COLLEGE CAMILLE BOROSSI

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-01-18-001

## COORDINATION POUR LA SECURITE EN CORSE :

Arrêté portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de Corse-du-sud.



## **A R R E T E**

N°

### **Portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corse-du-Sud**

---

**La Préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;

**Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'État ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018, nommant Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juin 2017 nommant M. Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines professionnelles dans la fonction publique d'État ;



**Vu** l'arrêté n°2A-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique des services de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

**Vu** la circulaire NOR : BCRF 1109882C d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** les résultats des élections des 30 novembre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 ;

**Vu** les listes présentées par les organisations syndicales, respectivement, CFE-CGC, FSMI-FO, UNSA-FASMI-SNIPAT, relatives à la désignation des représentants syndicaux titulaires et suppléants ;

**Sur** proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse ;

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- Mme la Préfète de la Corse-du-Sud, présidente
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 2** – Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le Coordonnateur pour la sécurité en Corse
- Mme l' Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

**ARTICLE 3** – Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud au titre de :

- **CFE-CGC**

- Titulaire Monsieur Sylvain GUIMOND, affecté à la DIDPAF d'Ajaccio
- Titulaire Monsieur Gilles DERUNGS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
- Titulaire Madame Michèle COSSU, affectée à la DRPJ Corse

- **FSMI-FO**

- Titulaire Monsieur Reynald DEVIENNE, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
- Titulaire Monsieur Pierre AZEMA, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **UNSA FASMI SNIPAT**

- Titulaire Monsieur Brice ALVADO, affecté à la DRPJ de Corse

**ARTICLE 4** – Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du Sud-au titre de :

- **CFE-CGC**

- Monsieur Nicolas DESCAMPS, affecté à la DRPJ de Corse
- Monsieur Mathieu LIEVIN, affecté à la DIDPAF d’Ajaccio
- Monsieur Romain DORMOIS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **FSMI-FO**

- Monsieur Sylvain PORCHERON, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
- Monsieur Laurent VASSARDS-MORELLI, affecté à la DRPJ de Corse

- **UNSA-FASMI-SNIPAT**

- Monsieur Pierre FERRAGU, affecté à la DRPJ de Corse

**ARTICLE 5** – La présidente du comité technique départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l’administration ou des organisations syndicales.

**ARTICLE 6** – Le secrétariat du comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du Sud est assuré par le coordonnateur pour la sécurité en Corse qui peut se faire assister par un agent – désigné par lui – non membre du comité, qui assiste aux réunions.

**ARTICLE 7** – Le comité technique départemental de la police nationale sous couvert de son président peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté abroge l’arrêté n°2A-2018-06-21-002 du 21 juin 2018, portant désignation des membres du comité technique départemental de la police nationale.

**ARTICLE 9** – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de Corse du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

18 JAN. 2019

Josiane CHEVALIER

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-01-18-002

## COORDINATION POUR LA SECURITE EN CORSE-

Arrêté portant désignation des membres du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
départemental de la police nationale de Corse du sud



**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne la désignation des assistants de prévention ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018, nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète Hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juin 2017 nommant M. Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse du Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire du NOR/MFPP/11/22325C du 9 août 2011 prise pour l'application du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté n° 2A-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté n°2A-2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

**Vu** les résultats des élections du 30 novembre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

**Vu** les propositions effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**– Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse du Sud :

- Mme la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud, présidente
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

**ARTICLE 2**– Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse

- Mme l'Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

**ARTICLE 3**– Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Monsieur Sylvain GUIMOND, affecté à la DIDPAF Ajaccio  
Monsieur Gilles DERUNGS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de FSMI-FO :**

Monsieur Reynald DEVIENNE, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Stéphanie BRUNO, affectée à la DRPJ de Corse

**ARTICLE 4**– Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Madame Samira NOURREDINE, affectée à la DDSP de Corse-du-Sud  
Monsieur Nicolas DESCAMPS, affecté à la DRPJ de Corse

- **Au titre de FSMI-FO :**

Madame Marie-Hélène CHAPUIS-GRISONI, , affectée à la DRPJ de Corse

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Hélène RENNO, affectée à la DRPJ de Corse

**ARTICLE 5**– Sont désignés en qualité de membres de droit sans voix délibérative : le chef du service d'action sociale du département et le médecin de prévention départemental.

**ARTICLE 6**– Les assistants et, le cas échéant, les conseillers de prévention sont associés aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental, qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative. Ils sont désignés comme assistant ou comme conseiller de prévention conformément à la lettre de cadrage définissant leurs missions.

A ce titre sont désignés comme assistants de prévention ou, le cas échéant, comme conseillers de prévention :

- Madame Virginie AMARE, affectée à la DRPJ de Corse (conseiller de prévention)
- Madame Annick TEIXEIRA, affectée à la DRPJ de Corse
- Monsieur Sébastien NORMAND, affecté à la DIDPAF d'Ajaccio
- Monsieur Pierre ARNARDI, affecté à la DDSP de la Corse du Sud
- Madame Marilynne MATTEUCCI, affectée à la DTISI de Corse

**ARTICLE 7**– L’inspecteur santé et sécurité au travail compétent peut assister, avec voix consultative, aux travaux du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental.

**ARTICLE 8**– Le secrétariat du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse du Sud est assuré par un membre de la Coordination pour la sécurité en Corse et par un agent désigné parmi les représentants du personnel pour une durée de un an.

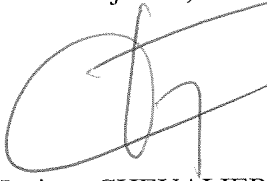
**ARTICLE 9**– Le président du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l’administration ou des organisations syndicales.

**ARTICLE 10**– Le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut, sous couvert de son président, faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

**ARTICLE 11**- Le présent arrêté abroge l’arrêté n°2A-2018-06-21-001 du 21 juin 2018, portant désignation des membres du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 12**–Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 18 JAN. 2019



Josiane CHEVALIER



**Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

**2A-2019-01-24-001**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES - Arrêté du  
24 01 2019 portant composition du comité technique  
paritaire 2A**



*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique départemental de la Corse-du-Sud :

- la préfète, en qualité de présidente, ou son représentant ;
- le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant.

**Article 2** – Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

Représentants titulaires :

**Interco C.F.D.T : 2 sièges**

- Mme Christelle COURCOUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- M. David SCALA, secrétaire administratif de classe normale

**FO préfecture : 2 sièges**

- Mme Magali FOLLIOU, attachée d'administration de l'État
- M. Didier SABATHE, adjoint administratif de première classe

Représentants suppléants :

**Interco C.F.D.T :**

- Mme Laurence SILLAT, attachée d'administration de l'État
- Mme Lara ROUSSEL, secrétaire administrative de classe normale

**FO préfecture :**

- M. Xavier PAULY, attaché d'administration de l'État
- Mme Elodie CARIA, secrétaire administrative de classe normale

**Article 3** – Le mandat est fixé pour une durée de 4 ans.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La Préfète

Josiane CHEVALIER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-01-21-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-Sud pour l'année 2019.**



- le **sanglier** (*sus scrofa*) sur les communes du département, **sauf celles citées en annexe** au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

**Le lapin de garenne** peut être détruit à tir, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2019.

Il peut être piégé, capturé à l'aide de bourses ou de furets, toute l'année et en tout lieu, **par des piégeurs agréés** par le préfet, selon les dispositions précisées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

**Le sanglier** peut être détruit à tir, entre le 1er et le 31 mars 2019, **à l'affût ou à l'approche**. Les tirs se font exclusivement à balles.

Le piégeage du sanglier est interdit.

**Pour les deux espèces**, l'emploi des chiens est **interdit**.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction à tir des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

#### **ARTICLE 3 :**

Les lâchers des espèces d'animaux classées nuisibles sont strictement interdits dans le département.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

La préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

  
Alain CHARRIER

.../...

## Annexe

### **Communes sur lesquelles le sanglier n'est pas classé nuisible en 2019.**

ARGIUSTA MORICCIO – AZILONE AMPAZA

AZZANA – BALOGNA – BASTELICA

BOCOGNANO – CAMPO - CARBUCCIA – CARDO TORGIA

CIAMANNACCE - CORRANO – COZZANO

CRISTINACCE – EVISA – FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA LES BAINS – LETIA – LOPIGNA

MARIGNANA – MOCA CROCE

MURZO - OLIVESE - ORTO – OSANI – OTA

PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA – POGGIOLO

QUASQUARA – RENNO - REZZA – ROSAZIA

SALICE – SAMPOLO - SANTA MARIA SICHE

SERRIERA – SOCCIA - TASSO - TAVERA – TOLLA

UCCIANI – VERO – VICO - ZEVACO - ZICAVO – ZIGLIARA



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-01-22-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux d'élargissement et de rectification de la route départementale 4 du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5+500 au PR 20+500 sur les communes d'Azzana, Salice et Vero par la Collectivité de Corse**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service : Risques Eau Forêts

Affaire suivie par Gauthier GUENZI

Arrêté n°

du

22 JAN. 2019

**portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux d'élargissement et de rectification de la route départementale 4 du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5+500 au PR 20+500 sur les communes d'Azzana, Salice et Vero par la Collectivité de Corse**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau déposé par la Collectivité de Corse le 26 avril 2017 (CASCADE n°2A-2017-00013), enregistré complet et régulier le 21 décembre 2017 ;
- Vu l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000, éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date 21 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de l'agence française pour la biodiversité en date du 12 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et de la direction régionale des affaires culturelles en date du 21 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable du service police de l'eau en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 23 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-05-04-001 en date du 04 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 décembre 2018 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation

La Collectivité de Corse, représentée par le président du conseil exécutif, est autorisée à réaliser les travaux d'élargissement et de rectification de la route départementale 4 du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5+500 au PR 20+500, sur les communes d'Azzana, Salice et Vero.

### Article 2 – Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau concernée par le projet

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	
3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblais ou épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  2° Un obstacle à la continuité écologique :  b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  2° Supérieure ou égale à 100 m (A)	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 «luminosité»

### Article 3 – Caractéristiques du projet et prescriptions particulières

Le pétitionnaire devra se conformer au projet tel que décrit dans les dossiers déposés sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Le protocole de remise en état de la mare temporaire impactée lors des premiers travaux devra être soumis au service en charge de la police de l'eau pour validation avant le début des travaux.

Un suivi des populations d'amphibiens et de renoncules de Révélière sera mis en place sur une durée de 5 ans dans le secteur du projet. Un protocole de suivi devra être soumis au service en charge de la police de l'eau pour validation avant le début des travaux.

En cas d'impact négatif sur l'environnement constaté durant les cinq années de suivi, le pétitionnaire est tenu de faire valider par le service en charge de la police de l'eau, dans les 3 mois suivant le constat, un modificatif de son projet afin de corriger cet impact.

Les travaux à proximité du ruisseau « le Fontanelle » se feront entre juillet et octobre. Les travaux en contact avec les autres cours d'eau et milieux aquatique se feront entre mi-juillet et fin février.

#### **Article 4 – Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder aux contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation et du respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Tout incident doit être immédiatement signalé la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du sud – service risques eau forêt.

#### **Article 5 – Modification des conditions de l'autorisation**

En cas de projet de modification des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son autorisation.

#### **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 – Durée de l'autorisation**

Le pétitionnaire doit commencer les travaux dans un délai de cinq années après notification du présent arrêté.

#### **Article 9 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales applicables en matière de délits au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

## Article 10 – Publication et information des tiers

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

## Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et les maires d'Azzana, Salice et Vero sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 JAN. 2019

La Préfète



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-01-17-005

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de  
déclaration concernant  
la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées  
domestiques du village vacances de «LA CHIAPPA » sur la  
commune de PORTO-VECCHIO.**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ en date du **17 JAN. 2019** concernant  
la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées domestiques du village vacances de «LA  
CHIAPPA » sur la commune de PORTO-VECCHIO.

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 04 décembre 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00051 et présentée par la S.A. du Phare (représenté par Mme GRIMALDI Marie-Lucie), relative à la réhabilitation de l'unité de traitement des eaux usées du village vacances de la « Chiappa » sur la commune de Porto-Vecchio ;

**donne récépissé à :**

**La S.A. du Phare  
Mme GRIMALDI Marie-Lucie  
« La Chiappa »  
20137 PORTO-VECCHIO**

de sa déclaration concernant la réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 1800 équivalent-habitants dont la réalisation est prévue sur la commune de PORTO-VECCHIO, section F, parcelle n°113.



## Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.1.0	- Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation 2° Supérieure à 12 kg de de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0	- Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieurs à 600 kg de DBO5 : autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-172-4 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de PORTO-VECCHIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

## Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PORTO-VECCHIO.

## Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

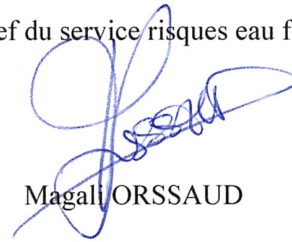
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation

Le chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- S.A. LE PHARE – Mme GRIMALDI Marie-Lucie
- Monsieur le Maire de la commune de PORTO-VECCHIO
- BE INGECORSE – Lot N° 7 Promo-Evasion – 20232 OLETTA
- Recueil des actes administratifs.

## *Annexe 1 au récépissé de déclaration n°*

### **Rappel des principales dispositions liées à la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques d'une capacité de 1800 équivalent-habitants au village de vacances de « La Chiappa » commune de PORTO-VECCHIO**

#### Implantation du projet

Section F - Parcelle n°113 d'une superficie de 20,6 ha (partie de la parcelle utilisée pour le projet : 1.500 m<sup>2</sup>)

#### Réseaux d'assainissement collectif

Le village vacances est équipé d'un réseau de collecte ainsi que de trois postes de refoulement acheminant les eaux usées de façon gravitaire vers l'actuelle station de traitement des eaux usées qui fera l'objet d'une reconstruction. Le réseau de type séparatif a été inspecté, des eaux claires parasites ont été constatées. Des travaux seront engagés sur le réseau pour les supprimer.

#### Dimensionnement de la station d'épuration

*Le camping fonctionne du mois de juin jusqu'au mois d'octobre avec un pic très important de fréquentation au mois d'août.*

Période	Nombre d'Equivalent-Habitants
Saison basse	20
Saison Haute	1800

Charge maximale : **1800 EH**

Débit journalier : **270 m<sup>3</sup>/j**

Débit moyen horaire : **11,25 m<sup>3</sup>/h**

Débit de pointe : **33,75 m<sup>3</sup>/h**

Débit de référence : **270 m<sup>3</sup>/j**

Charge polluante brute : **108 kg/j de DBO5**

#### Description de la filière de traitement

##### Pré traitements :

- Dégrillage autonettoyant
- Canal de comptage
- dessableur-dégraisseur
- poste de relevage intermédiaire

##### Traitement

- Bassin d'aération
- poste de dégazage
- clarificateur
- canal de comptage en sortie

##### Traitement tertiaire

- Zone d'infiltration d'une surface d'environ de 70 m<sup>2</sup>
- Traitement des boues par filtres plantés de roseaux d'une surface de 160 m<sup>2</sup>

### Niveau de rejet en sortie du 1er étage planté de roseaux

Paramètres	Concentration <b>ET</b> maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre %	Concentration réfurbatoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

### Rejet

Les eaux traitées rejoindront gravitairement un tertre d'infiltration – percolation existant qui sera reconstruit. Les éventuels flux résiduels percoleront vers le milieu récepteur qui est le milieu marin au niveau des éboulements rocheux situés quelques mètres en aval.

### Devenir des boues d'épuration

Les boues issues du processus d'épuration seront évacuées régulièrement vers la filière de filtres plantés de roseaux.

Au moment du curage des lits, les boues extraites seront dirigées soit vers une unité régionale de compostage soit par le biais d'une valorisation agricole.

Les boues doivent faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur. La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### Mesures d'autocontrôle

- Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015  
Pour ce faire, la station devra disposer :
  - d'un canal de comptage en sortie avec seuil déversant pour la mesure de débit,
  - d'un emplacement en entrée et sortie adapté à la pose d'un préleveur, qui peut être portatif, automatique et asservi au débit.

Les prescriptions minimales d'auto surveillance sont les suivantes :

***Deux bilans 24 heures au minimum tous les ans (dont un en période estivale)***

***Une surveillance du fonctionnement sur 3 années sera effectuée et éventuellement des prescriptions complémentaires pourront être édictées.***

***Les résultats seront transmis annuellement au service police de l'eau soit avec le bilan de fonctionnement de la station d'épuration .***

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-01-17-006

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de  
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet  
d'aménagement de la RD11 - route du Salario - du  
PR2,210 au PR3,382 sur la commune d'Ajaccio**



**PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'eau- MISEN

**Récépissé de déclaration n°** en date du **17 JAN. 2019**  
**concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement de la RD11 – route du**  
**Salario – du PR2,210 au PR3,382 sur la commune d'Ajaccio.**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par interim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 décembre 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00055 et présentée La Collectivité de Corse, représentée par le président du conseil exécutif relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

**Donne récépissé à :**

**La Collectivité de Corse,**  
représentée par le président du conseil exécutif  
22 cours Grandval  
20 187 Ajaccio cedex

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet d'aménagement de la RD11 – route du Salario – du PR2,210 au PR3,382 sur la commune d'Ajaccio.

Ce projet prévoit :

- l'élargissement de la route existante à un gabarit de 6,00 m ;
- la création d'un trottoir béton d'une largeur de 1,40 m côté aval ;
- la création d'un fossé bétonné d'une largeur de 0,60 m côté amont ;
- le remplacement des 8 ouvrages de traversée hydraulique par des ouvrages dimensionnés pour une pluie de retour 100 ans.

### **Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementales des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'AJACCIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

### **Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO.

### **Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour la préfète et par délégation

**Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
de la Corse-du-Sud par intérim**

**Xavier LOGEROT**

Destinataires du récépissé :

- La Collectivité de Corse
- Mairie d'AJACCIO
- Recueil des actes administratifs